

Résumé de l'expertise n° 19/M/13733/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale D, Parcelle numéro 271,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.

	Prestations	Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	ERP	L'Etat des Risques délivré en date du 07/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble Le Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 19/07/2019 A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé: 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que:

NOM :	CABINET BARRAQUE JEAN MARC

Est assuré(e) par la police d'assurance n°: A06504 101 310 139 garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2019 au 29/02/2020 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TARBES, le 06 MARS 2019

POUR LA COMPAGNIE

EIRL Edouard SATJURNIN ASSURANCES

53bis avenue Aristide Briand 6\$000 TARBES
Tel.: 05 62 44 09 59
Fax: 05 62 90 38 66
\$23 915 986 - ORIAS: 16008491

Oban Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 54 063 797 - APE: 6512Z
Siège social: 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél.: 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris
rection Qualité/Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 La Défense Cedex - E-mail. reclamation@gar



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3958

Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur FRANTZ Frédéric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 01/01/2017 - Date d'expiration: 24/11/2021

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 19/12/2016 - Date d'expiration: 18/12/2021

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 06/01/2017 - Date d'expiration: 05/01/2022

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 09/03/2017 - Date d'expiration: 08/03/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 10/02/2017 - Date d'expiration: 09/02/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 11/07/2017.

*Missions de repérage des muleitaux et produits de la late A et des matériuux et proxists de Li Nete 8 et évaluations périod ques de l'East de conservation des muleinaux et produits de la late A dans les comments autrit

***Missions de repérage des materiaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et croduits de la liste A et des matériaux et croduits de la liste A dans des mineubles de grande hauceur, dans des flabbissements recevant du public repondiert aux diségrate la 3-4, ans des mineubles de traval nébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industries. Missions de reperage de matériaux et montes de la liste C. de segments visuals. Situale des travaul des égration que confirmente de la confirmente de la liste A et des matériaux et montes de la liste A et des matériaux et montes de la liste A et des matériaux et montes de la liste A et des matériaux et montes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et croduits de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et croduits de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et croduits de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et confirmentes de la liste A et des matériaux et de la liste

Arrête du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification à les compétences des certifications projuges opérateurs des nisque desposition au plomb, des diagnostics du mouve aintrac cation par le plomb des pentures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des modifications à competences des personnes prinsippes présentates après travaux dans les mitientes des presentes prospres présentates des personnes prinsippes présentates des personnes prinsippes présentates des personnes prinsippes présentates des présentates des présentates des présentates des personnes prinsippes présentates des présentates des personnes des presentates des personnes des personnes prinsippes présentates des présentates des personnes des personnes des personnes prinsippes présentates des présentates des personnes des personnes des personnes presentates des personnes des personnes des personnes des personnes des personnes des personnes de personnes des personnes des personnes des personnes de personnes de personnes des personnes des personnes de pe



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Batiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Gregoire

AN INVOLUTION OF PRISONNES WHEN THE CONTROL OF THE

CPE DI FR 11 rev13

TARBES, le 08/10/2019



Succession DUPIN-DEBAT

Lotissement les Noisetiers 29 Rue des Pins 31170 TOURNEFEUILLE

Référence 19/M/13733/FZF

Rapport:

Objet: ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 52 Rue des Monts de Bigorre- 65220

TRIE-SUR-BAÏSE

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 08/10/2019

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 19/M/13733/FZF

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 08/10/2019 Heure d'arrivée : 14 h 15 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Hautes-Pyrénées

Adresse :..... 52 Rue des Monts de Bigorre

Section cadastrale D, Parcelle numéro 271,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment :..... Habitation (maison individuelle)

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Succession DUPIN-DEBAT

Adresse : Lotissement les Noisetiers

29 Rue des Pins 31170 TOURNEFEUILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur

Nom et prénom : BOURSE DE L'IMMOBILIER

Adresse :..... 2 Avenue François Mitterand

65600 SÉMÉAC

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : FRANTZ Frédéric

Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Certification de compétence CPDI3958 délivrée par : I.Cert, le 24/11/2016 Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾			Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Robinet en attente	Non	Non	Rez de chaussée -	Photo: PhGaz003 Fonctionnement: Appareil à l'arrêt Entretien appareil: Sans objet Partiellement contrôlé car: Installation non alimentée en gaz
Modèle: Robinet en attente	raccordé	Visible	Cuisine	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ observées (A1 $^{(4)}$, A2 $^{(5)}$, DGI $^{(6)}$, 32c $^{(7)}$)		observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ ,	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.5 - 7c GPL en récipient - Détendeur, inverseur et limiteur C.6 - 7d4 Lyres GPL A1 C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil A2			Il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient. Remarques : Absence de limiteur de pression ou d'une deuxième détente ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un limiteur ou une deuxième détente sur l'installation Risque(s) constaté(s) : Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.	
		A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL	
		A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente) Remarques: (Rez de chaussée - Cuisine) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet Risque(s) constaté(s): Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	



Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
		19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Remarques : (Rez de chaussée - Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)	
		Remarques : (Rez de chaussée - Cuisine) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires:

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

L'installation de gaz n'était alimentée lors de notre expertise.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant



Observations complémentaires:

Faire intervenir un homme de l'art afin de controler l'ensemble de l'installation avant sa remise en service.

Faire intervenir un homme de l'art afin de lever les anomalies constatées.

	Conclusion:
	☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	\square L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	\square L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
١.	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
	 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
	\square Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
_	Actions de Poperateur de diagnostie en cas à anomalie 32e
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
	☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
	Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

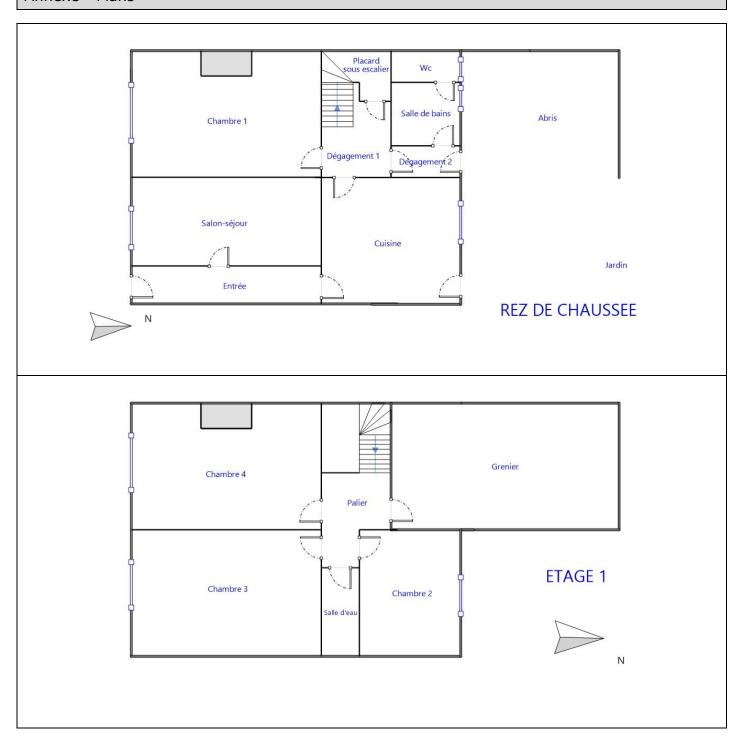
Visite effectuée le 08/10/2019.

Fait à TRIE-SUR-BAÏSE, le 08/10/2019

Par : FRANTZ Frédéric



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo nº PhGaz001

7c : il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient. Absence de limiteur de pression ou d'une deuxième détente; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un limiteur ou une deuxième détente sur l'installation



Photo nº PhGaz002

7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL



Photo nº PhGaz003

Localisation : Rez de chaussée - Cuisine

Cuisinière Robinet en attente (Type: Non raccordé)



Photo no PhGaz004

8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Rez de chaussée - Cuisine)

L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N°:.....19/M/13733/FZF

Valable jusqu'au : 08/10/2029

Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)

Année de construction :.. Avant 1948 Surface habitable :.......... 157,03 m²

Adresse:52 Rue des Monts de Bigorre

65220 TRIE-SUR-BAÏSE

Date (visite) :08/10/2019

Diagnostiqueur : .FRANTZ Frédéric

Certification: I.Cert n°CPDI3958 obtenue le 24/11/2016

Signature:

and the second

Propriétaire :

Nom:.....Succession DUPIN-DEBAT Adresse:.....Lotissement les Noisetiers

29 Rue des Pins

31170 TOURNEFEUILLE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :....

Adresse:.....

Consommations annuelles par énergie

Il n'est pas possible d'établir une étiquette de performance énergétique pour ce bien, car les factures de consommations de fioul et d'électricité ne sont pas disponibles.

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

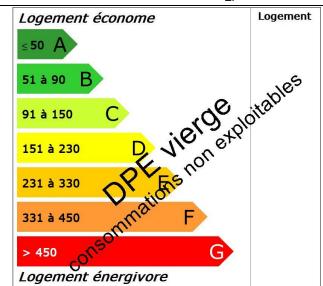
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

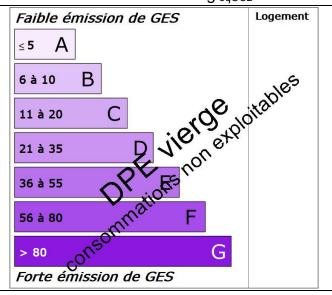
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg _{éqCO2}/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs:	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :	
Pierre de taille d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un local chauffé	Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)	
Toiture : Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	Poêle / Insert bois (système individuel)		
Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	Poêle au fioul (système individuel)		
Menuiseries: Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec vénitiens extérieurs tout métal Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres	
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection Non requis	on des chaudières joint :	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

3/4

Dossier 19/M/13733/FZF Rapport du : 09/10/2019

Numero d'enregistrement ADEME: 1965V2001155T

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation: Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail: Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation: Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail: Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Il n'est pas possible d'établir une étiquette de performance énergétique pour ce bien, car les factures de consommations de fioul et d'électricité ne sont pas disponibles.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

4/4 Dossier 19/M/13733/FZF Rapport du : 09/10/2019



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 19/M/13733/FZF Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 08/10/2019

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Hautes-Pyrénées

Adresse: 52 Rue des Monts de Bigorre Commune: 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

Section cadastrale D, Parcelle

numéro 271,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

BOURSE DE L'IMMOBILIER

2 Avenue François Mitterand

65600 SÉMÉAC Propriétaire :

Succession DUPIN-DEBAT Lotissement les Noisetiers

29 Rue des Pins

31170 TOURNEFEUILLE

Le CRI	Le CREP suivant concerne :				
X Les parties privatives		Х	Avant la vente		
	Les parties occupées		Avant la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est :		Le propriétaire			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire					
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:		
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :		

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	FRANTZ Frédéric		
N° de certificat de certification	CPDI3958 te 24/11/2016		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert		
Organisme d'assurance professionnelle	GAN		
N° de contrat d'assurance	A06504 101.310.139		
Date de validité :	28/02/2020		

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / RTV1630-10
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	14/12/2018 370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb								
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
Nombre d'unités de diagnostic	224	16	168	0	29	11		
%	100	7 %	75 %	0 %	13 %	5 %		

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 08/10/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	13
(6.1 Classement des unités de diagnostic	13
(6.2 Recommandations au propriétaire	13
(6.3 Commentaires	13
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
(6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
7 (Obligations d'informations pour les propriétaires	14
	Information sur les principales règlementations et recommandations en	
a e	exposition au plomb	15
ě	8.1 Textes de référence	15
ć	8.2 Ressources documentaires	15
9 /	Annexes:	16
9	9.1 Notice d'Information	16
9	9.2 Illustrations	17
9	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC					
Modèle de l'appareil	Horizon Pbi					
N° de série de l'appareil	RTV1630-10					
Nature du radionucléide	109 Cd					
Date du dernier chargement de la source	Activité à cette date et duré de vie : 370 MBq					
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650224	Date d'autorisation 11/12/2018				
	Date de fin de validité de l'autorisation 20/08/2022					
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	lean-Marc BARRAOUF					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Jean-Marc BARRAQUE					

Étalon: OXFORD Instruments; N°RTV1630-10; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	08/10/2019	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	396	08/10/2019	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	52 Rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE-SUR-BAÏSE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale D, Parcelle numéro 271,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Succession DUPIN-DEBAT Lotissement les Noisetiers 29 Rue des Pins 31170 TOURNEFEUILLE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/10/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Jardin, Rez de chaussée - Salle de bains, Jardin - Abris, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Entrée, 1er étage - Palier, Rez de chaussée - Salon-séjour, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Salle d'eau, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement 1, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Placard sous escalier, 1er étage - Chambre 4, Rez de chaussée - Chambre 1, 1er étage - Grenier, Rez de chaussée - Dégagement 2, **Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².



Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.



La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Jardin	6	4 (67 %)	-	-	-	2 (33 %)
Jardin - Abris	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon-séjour	16	-	15 (94 %)	-	1 (6 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	20	2 (10 %)	14 (70 %)	-	2 (10 %)	2 (10 %)
Rez de chaussée - Dégagement 1	17	-	13 (76 %)	-	4 (24 %)	-
Rez de chaussée - Placard sous escalier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	10	1 (10 %)	8 (80 %)	-	1 (10 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	12	1 (8 %)	9 (75 %)	-	2 (17 %)	-
Rez de chaussée - Salle de bains	18	5 (28 %)	11 (61 %)	-	2 (11 %)	-
Rez de chaussée - Wc	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
1er étage - Palier	19	-	13 (68 %)	-	6 (32 %)	-
1er étage - Chambre 2	13	1 (7,7 %)	10 (76,9 %)	-	1 (7,7 %)	1 (7,7 %)
1er étage - Salle d'eau	9	-	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-
1er étage - Chambre 3	17	-	10 (58,7 %)	-	4 (23,5 %)	3 (17,6 %)
1er étage - Chambre 4	18	-	13 (72 %)	-	2 (11 %)	3 (17 %)
1er étage - Grenier	7	ı	5 (71 %)	-	2 (29 %)	-
Combles	5	ı	5 (100 %)	-	-	-
TOTAL	224	16 (7 %)	168 (75 %)	-	29 (13 %)	11 (5 %)

Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 33 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
2	Α	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	15,42	Dégradé (Ecaillage)	3	
3	Α	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	12,24	Dégradé (Ecaillage)	3	



Jardin - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation					
4	В	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0						
5	В	iviui	Ciment	remuie	partie haute (> 1m)	0,35		U						
6	_	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,16		0						
7		ividi	iviui	ividi	ividi	iviui	Ciment	Gilletti Galets jointes	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,38		U	
8	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,45		0						
9	U	iviui	Ciment	Galets Jointes	partie haute (> 1m)	0,32		U						
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement					
10	В	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0						
11	В	Forte	DOIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,07		U						
12	В	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0						
13	D	Huisseile Polle	DUIS	remlure	partie haute (> 1m)	0,05		U						

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation						
14	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0							
15	^	Ividi	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,07		U							
16	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0							
17	Ь	iviui	Fialle	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,21		U							
18	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0							
19		iviui	Fialle	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,28		U							
20	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0							
21	ן ט	iviui	Fialle	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,3		U							
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,03		0							
23		Fiaioliu	Fialle	Pelliture	mesure 2	0,22		U							
24		Dlinthoo	Dlinthoo	Dlinthoo	Dlinthoo	Plinthos	Plinthes	Plinthos	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
25		Fillilles	DUIS	Pelliture	mesure 2	0,17		U							
26	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0							
27	A	Porte i	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	0,15		U							
28	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0							
29	^	Tuisselle Folle T	DOIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,13		U							
30	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0							
31	Ь	Porte 2	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	0,16		U							
32	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0							
33	Ь	Huisserie Porte 2	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	0,04		U							
34	С	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	·						
35		roite 3	DOIS	Femiliare	partie haute (> 1m)	0,24		U	·						
36	С	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0							
37	C	nuisserie Porte 3	DOIS	reillule	partie haute (> 1m)	0,05		U							

Rez de chaussée - Salon-séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
39	^	IVIGI	Tialic	таріззене	partie haute (> 1m)	0,16		U	
40	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,02		0	
41		Widi	1 latio	Таріобене	partie haute (> 1m)	0,12		Ů	
42	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
43	Ü	IVIGI	1 latte	таріззене	partie haute (> 1m)	0,3		U	
44	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,46		0	
45	U	ividi	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,46		U	
46	Α	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,25		0	
47	^	ividi	DOIS	Verriis	partie haute (> 1m)	0,19		U	
48	В	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,13		0	
49	В	ividi	DOIS	Verriis	partie haute (> 1m)	0,22		U	
50	С	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29		0	
51	C	ividi	DOIS	Verriis	partie haute (> 1m)	0,16		U	
52	D	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,08		0	
53	D	ividi	DOIS	Verriis	partie haute (> 1m)	0,07		U	
54		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
55		Flaioliu	Flatie	Feiriture	mesure 2	0,02		U	
56	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
57	В		DOIS	Feiritale	partie haute	0,29		U	
58	В	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
59	В	intérieure	DOIS	Feiritale	partie haute	0,17		U	
60	В	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
61	В		DOIS	Feiritale	partie haute	0,08		U	
62	В	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
63	В	extérieure	DOIS	Feiritale	partie haute	0,14		U	
64	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
65	^	Foite	DOIS	Feiritale	partie haute (> 1m)	0,49		U	
66	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
67	Α.	i iuisseile Fülle	D012	Feiillule	partie haute (> 1m)	0,48		J	
68	В	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4,15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
69	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
70	^	ividi	Flatte	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,44		U	
71	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0	
72	Ь	Mui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,5		0	
73	_	Mur	Plâtre	partie basse (< 1m) 0,29	Tapisserie	0			
74	C			Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		U	
75	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
76	U	iviui	Flatte	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		U	
-	В	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
77		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,45		0	



78					mesure 2	0,03			
79		Diethoo	Deie	Deinture	mesure 1	0,22			
80		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,33		0	
81	_	E 0: ::/:	. .		partie basse	0,47			
82	С	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
83	_	Huisserie Fenêtre	. .		partie basse	0,05			
84	С	intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,02		0	
85	_	F *4 4	D-:-	Defeators	partie basse	0,28			
86	С	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,27		0	
87	_	Huisserie Fenêtre	D-:-	Defeators	partie basse	0,18			
88	С	extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,31		0	
89					partie basse (< 1m)	0,4			
90	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
91					mesure 3 (> 1m)	0,48			
92					partie basse (< 1m)	0,04			
93	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,47		0	
94					mesure 3 (> 1m)	0,03			
95	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
96	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,16	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
97					partie basse (< 1m)	0,41			
98	С	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
99					mesure 3 (> 1m)	0,25			
100					partie basse (< 1m)	0,25			
101	С	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
102					mesure 3 (> 1m)	0,12			
103	С	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	3,23	Dégradé (Ecaillage)	3	
104	С	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	3,14	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
105	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,16		0	
106	^	IVIUI	Flatie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,44		U	
107	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
108	ь	IVIUI	Flatie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,04		U	
109	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
110	C	IVIUI	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,08		U	
111	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,24		0	
112	D	IVIUI	Flatie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,24		U	
113		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
114		Flaioliu	Flatie	remuie	mesure 2	0,11		U	
115		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
116		Fillities	DUIS	remuie	mesure 2	0,41		U	
117	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,09	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,07	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
119					partie basse (< 1m)	0,1			
120	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
121					mesure 3 (> 1m)	0,2			
122					partie basse (< 1m)	0,48			
123	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
124					mesure 3 (> 1m)	0,02			
125					partie basse (< 1m)	0,18			
126	С	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
127					mesure 3 (> 1m)	0,31			
128					partie basse (< 1m)	0,49			
129	С	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,43		0	
130					mesure 3 (> 1m)	0,1			
131	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,28	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
132	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
133	В	Escalier crémaillère	Daia	Vernis	mesure 1	0,43		0	
134	В	Escaller cremaillere	Bois	vernis	mesure 2	0,3		0	
135	В	Facelias halvetse	Daia	Versie	mesure 1	0,15		0	
136	В	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,04		0	
137	В	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,26		0	
138	D	Escaller limon	DOIS	vernis	mesure 2	0,18		U	

Rez de chaussée - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
139	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
140	Α.	iviui	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,22		U	
141	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
142	ь	iviui	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,1		U	
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
144	C	iviui	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,26		U	
145	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
146	D	iviui	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,05		U	
147		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,01		0	
148		Flatoriu	סוסם	vernis	mesure 2	0,24		U	
149	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
150	Α.	Forte	מוטם	remlule	partie haute (> 1m)	0,07		U	
151	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	•
152	Α.	i iuisseile Fülle	סוטם	remuie	partie haute (> 1m)	0,31	1	U	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
153	^	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
154	Α	iviui	Flatte	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,02		U	
155	٥	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,46		0	
156	В	Mur	Flatte	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,22		U	



157	_	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0	
158	C	iviui	Fialle	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,09		U	
159	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0	
160	U	iviui	Fialle	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,37		U	
161		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,12		0	
162		Flaioliu	Fialle	remuie	mesure 2	0,29		U	
163		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
164		Fillities	Dois	VEITIIS	mesure 2	0,15		U	
165	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
166	Α	Forte	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,14		U	
167	^	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
168	Α	nuisserie Forte	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,37		U	
-	D	Cheminée	Marbre	•	Non mesurée	į		NM	Absence de revêtement
169	С	Volet	Métal	Peinture	partie basse	3,27	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
170	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
171	Α.	iviui	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0,06		U	
172	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
173	ם	ividi	Flatie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,43		U	
174	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
175)	ividi	Flatie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,15		U	
176	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
177	D	ividi	Flatie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,24		U	
178		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0	
179		Fiaioriu	Flatie	remure	mesure 2	0,48		U	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
180	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,28	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
181	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
182					partie basse (< 1m)	0,24			
183	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
184					mesure 3 (> 1m)	0,45			
185					partie basse (< 1m)	0,24			
186	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,45		0	
187					mesure 3 (> 1m)	0,34			
188					partie basse (< 1m)	0,05			
189	С	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,46		0	
190					mesure 3 (> 1m)	0,29			
191					partie basse (< 1m)	0,46			
192	С	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,38		0	
193					mesure 3 (> 1m)	0,12			

Rez de chaussée - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
195	A	iviui	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0,24		U	
196	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
197	Ь	Mui	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,49		U	
198	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
199	U	IVIGI	1 latte	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0,34		U	
200	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
201	_				partie haute (> 1m)	0,43		-	
-	Α	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
202		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
203			Flatie	remuie	mesure 2	0,04		-	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
205	D		Dois	1 ciritare	partie haute	0,33		U	
206	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
207	D	intérieure	DOIS	remuie	partie haute	0,21		U	
208	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,48		0	
209	D		Dois	1 ciritare	partie haute	0,12		U	
210	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
211	ט	extérieure	Dois	1 ciritare	partie haute	0,18		U	
212					partie basse (< 1m)	0,16			
213	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
214					mesure 3 (> 1m)	0,14			
215					partie basse (< 1m)	0,32]		
216	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	
217					mesure 3 (> 1m)	0,4			
218	С	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,19	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
219	С	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
220	^	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0	
221	Α	iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,22		U	
222	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,24		0	
223	ь	iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,26		U	
224)	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,32		0	
225	C	iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		U	
226	7	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
227	D	iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,06		U	
228		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
229		Piaionu	Flatie	remuie	mesure 2	0,39		U	



-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
230	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,05	0	
231	U	renette interieure	DUIS	remuie	partie haute	0,18	U	
232	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,1	0	
233	D	intérieure	DUIS	remuie	partie haute	0,25	U	
234	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,17	0	
235	D	renette exteneure	DUIS	remuie	partie haute	0,33	U	
236	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,41	0	
237	U	extérieure	DUIS	remuie	partie haute	0,22	U	
238	^	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21	0	
239	A	Forte	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,25	U	
240	^	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19	0	
241	А	i iuisseile Fülle	פוטם	renitule	partie haute (> 1m)	0,06	U	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
242	۸	Mur	Plâtre	Taninaasia	partie basse (< 1m)	0,03		0	
243	Α	Mur	Platre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,49		0	
244	,		Distant	Tablesonia	partie basse (< 1m)	0,19		0	
245	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,11		0	
246	С	Mur	Plâtre	Toniosovia	partie basse (< 1m)	0,42		0	
247	C	Mur	Platre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,44		0	
248	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,45		0	
249	D	iviai	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,27		U	
250		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
251		Flaioliu	Flatie	remuie	mesure 2	0,15		U	
252		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,31		0	
253		1 illitiles	Dois	Verriis	mesure 2	0,3		U	
254	В	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
255	В	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
256					partie basse (< 1m)	0,02	·		
257	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
258					mesure 3 (> 1m)	0,11			
259					partie basse (< 1m)	0,4			
260	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
261					mesure 3 (> 1m)	0,35			
262	Е	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,44	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
263	Е	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
264	F	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
265	F	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
266					partie basse (< 1m)	0,48	,		
267	F	Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	
268					mesure 3 (> 1m)	0,23			
269					partie basse (< 1m)	0,11			
270	F	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
271					mesure 3 (> 1m)	0,2			
272	Α	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	<u> </u>
273	^	Lacallet Crettialilete	DUIS	A CILLIO	mesure 2	0,14		U	
274	Α	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,27		0	
275	Α,	Localier Dalustre	5015	Veillis	mesure 2	0,21		U	
276	Α	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,27		0	
277	/ \	Education in the first	Doio	VOITIIO	mesure 2	0,11		Ü	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
278	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
279	A	Mur	Platre	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,39		U	
280	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,31		0	
281	Ь	Mui	Flatie	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,5		U	
282	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,26		0	
283	C	ividi	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,43		U	
284	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
285	D	ividi	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		-	
-		Plafond	Plâtre	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
286		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,49		0	
287		Fillities	DUIS	Femiliare	mesure 2	0,02		U	
288	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
289	^	Forte	DOIS	Femiliare	partie haute (> 1m)	0,11		U	
290	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
291	^	Tuisselle Folle	DOIS	Femiliare	partie haute (> 1m)	0,19		U	
292		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	3,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
293	С	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4,32	Dégradé (Ecaillage)	3	
294	^	Escalier crémaillère	Bois	Versio	mesure 1	0,39		0	
295	Α	Escaller cremailiere	BOIS	Vernis	mesure 2	0,4		0	
296	Α	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	
297	A	Escanei Dalustre	DOIS	vernis	mesure 2	0,31		0	
298	Α	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,35		0	
299	A	ESCAILET IIMON	DOIS	vernis	mesure 2	0,14		U	

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
300 301	۸	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
301	A	IVIUI	Flatie	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		U	
302	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,07		0	
303	В	iviui	Flatte	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,24		U	
304	_	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,42		0	
305	C	IVIUI	Flatie	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,22		U	



306	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
307	D	iviui	Flatie	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,33		U	
308	В	Mur	Plâtre	revêtement plastique	partie basse (< 1m)	0,47		0	
309	ם	Iviui	Flatie	(lino)	partie haute (> 1m)	0,33		0	
310		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
311		Flatoriu	Flatie	Feiritule	mesure 2	0,04		0	
312		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
313		Fillities	DOIS	Feiriture	mesure 2	0,49		U	
314	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,33	Etat d'usage (Traces	2	
					, ,	-,	de chocs)		
315	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,39	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 17,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
316	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
317	^	Iviui	Flatie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	0,36		O	
318	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,06		0	
319	ь	IVIUI	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		U	
320	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,05		0	
321	O	iviui	1 latte	таріззене	partie haute (> 1m)	0,13		U	
322	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0	
323	D	IVIUI	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,47		U	
324		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,28		0	
325		i iaiona	1 latte	таріззене	mesure 2	0,13		O	
326		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
327		Fillities	DOIS	Feiritale	mesure 2	0,24		O	
328	С	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	21,41	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
329	С	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	19,48	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
330	С	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	20,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
331	С	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	22,45	Dégradé (Ecaillage)	3	
332	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
333	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
334	С	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,44		0	
335)	·		Feiritale	mesure 2	0,43		O	
336	С	Volet	Bois	Peinture	partie basse	17,26	Dégradé (Ecaillage)	3	
337	Α	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
338	٨.	Lacaller cremaillere	DOIS	A CUIII?	mesure 2	0,46		U	
339	Α	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
340	7	Localier Dalustre	DOIS	A CUIII?	mesure 2	0,04		v	
341	Α	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,09		0	
342	7	Localiel IIIIOII	DOIS	A CUIII?	mesure 2	0,4		v	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0.40						(mg/cm²)			
343 344	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,47 0,21		0	
344					partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,21			
345 346	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27		0	
346 347					partie haute (> fm)	0,39			
348	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 111)	0,39		0	
349					partie haute (> 111)	0,04			
350	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1111)	0,23	-	0	
351					mesure 1	0.42			
352		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,15		0	
353					mesure 1	0,17			
354		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
355	С	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	15,09	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
356	С	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,49	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
357	С	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	16,41	Dégradé (Ecaillage)	3	
358	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	18,12	Dégradé (Ecaillage)	3	
359					partie basse (< 1m)	0,23		_	
360	Α	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
361			5 ·	D : .	partie basse (< 1m)	0,05		•	
362	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
363	1	Ohi f -	D-i-	Manaia	mesure 1	0,16		0	
364	D	Cheminée	Bois	Vernis	mesure 2	0,4	1	0	
365	С	Condo como	Métal	Deintura	mesure 1	0,37		0	
366	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 2	0,46		0	
367	С	Volet	Bois	Peinture	partie basse	18,03	Dégradé (Ecaillage)	3	
368	Α	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,26		0	
369	A	Escaller cremaillere	DOIS	vernis	mesure 2	0,45		U	
370	Α	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,32		0	
371	A	Escaller balustre	DOIS	vernis	mesure 2	0,39		J	
372	Α	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,41		0	·
373	Α.	Escaller liftion	DUIS	veiiiis	mesure 2	0,38		U	

1er étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
374 375	۸	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,36		0	
375	Α .	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,36		U	
376	В	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,28		0	
377	ь	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,27		U	
378	_	Mur	Ciment	Galets iointés	partie basse (< 1m)	0,47		0	
379		iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,09		U	
380	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,47		0	



381					partie haute (> 1m)	0,04			
382		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,21		0	
383		Piaioriu	DUIS	Tollule flue eff lulles	mesure 2	0,39		U	
384	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,47	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
385	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,06	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

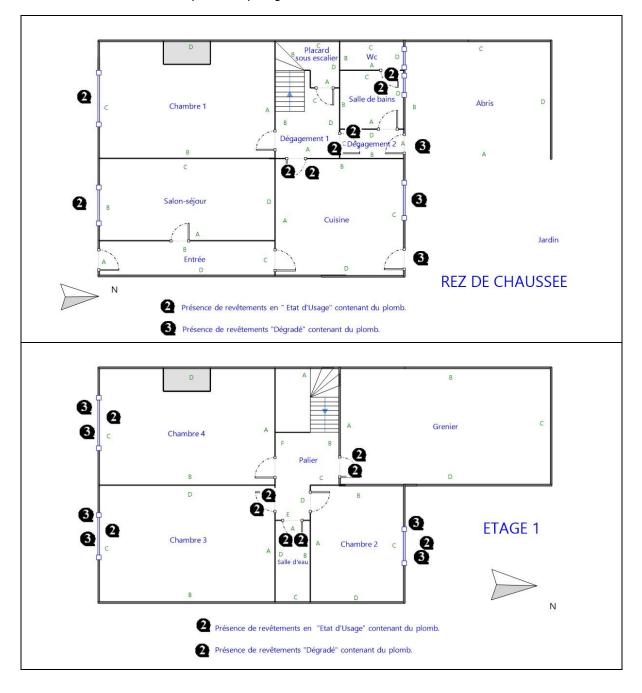
Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
386	۸	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,35		0	
387	А	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,35		U	
388	В	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,13		0	
389	ь	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,08		0	
390)	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,02		0	
391	C	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,1		U	
392	7	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,17		0	
393	U	iviui	Ciment	Galets jointes	partie haute (> 1m)	0,05		U	
394		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,47		0	
395		FiaiOIIU	מוטם	Bois Tollure nue en lulles	mesure 2	0,46		U	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	224	16	168	0	29	11
%	100	7 %	75 %	0 %	13 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/10/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à TRIE-SUR-BAÏSE, le 08/10/2019

Par : FRANTZ Frédéric

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier | 31 Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES | Tél. : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 30 43 | N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139



Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».



Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb



Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Néant

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/M/13733/FZF Date du repérage : 08/10/2019

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis			

Immeuble bâti visité	Immeuble bâti visité					
Adresse	Rue:					
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.					
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T5Habitation (maison individuelle)< 1949					

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :Succession DUPIN-DEBAT Adresse :Lotissement les Noisetiers 29 Rue des Pins 31170 TOURNEFEUILLE	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :BOURSE DE L'IMMOBILIER Adresse :2 Avenue François Mitterand 65600 SÉMÉAC	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention: 24/11/2016 Échéance: 09/02/2022 N° de certification: CPDI3958

Raison sociale de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier (Numéro SIRET : 451 083 919 00014)

Adresse: 31 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/10/2019, remis au propriétaire le 09/10/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Constat de repérage Amiante nº 19/M/13733/FZF



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
 - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur marquage du matériau :
 Conduit en fibres-ciment (1er étage Grenier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Constat de repérage Amiante nº 19/M/13733/FZF



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de trayaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B			
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à son			
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)		
	Revêtement durs (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchen	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Conduits de Huides (air, eau, autres Huides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
r ones coupe-red	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)		
30,	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salle de bains, Jardin, Jardin - Abris, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Entrée, 1er étage - Palier, Rez de chaussée - Salon-séjour, 1er étage - Chambre 2, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Salle d'eau, Rez de chaussée - Dégagement 1, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - Chambre 1, 1er étage - Grenier, Rez de chaussée - Dégagement 2, **Combles**

Localisation	Description	Photo
Jardin	Sol : Béton et Terre et herbe Mur A, B, C, D : Ciment Porte A : Métal et Peinture	
Jardin - Abris	Sol : Béton Mur B : Ciment et Peinture Mur C, D : Ciment et Galets jointés Plafond : Bois Porte B : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Salon-séjour	Sol: Parquet et Vernis Mur A, B, C, D: Plâtre et Tapisserie Mur A, B, C, D: Bois et Vernis Plafond: Plâtre et Peinture Fenêtre B: Bois et Peinture Porte A: Bois et Peinture Volet B: Métal et Peinture	
Rez de chaussée - Cuisine	Sol: Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D: Plâtre et Tapisserie Mur B, C: Plâtre et Carrelage Plafond: Bois et Peinture Plinthes: Bois et Peinture Fenêtre C: Bois et Peinture Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 B: Bois et Peinture Porte 3 C: Bois et Peinture Volet 1 C: Métal et Peinture Volet 2 C: Métal et Peinture	
Rez de chaussée - Dégagement 1	Sol: Béton et Carrelage Mur A, B, C, D: Plâtre et Tapisserie Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Bois et Peinture Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 B: Bois et Peinture Porte 3 C: Bois et Peinture Porte 4 D: Bois et Peinture Escalier crémaillère B: Bois et Vernis Escalier balustre B: Bois et Vernis Escalier limon B: Bois et Vernis	
Rez de chaussée - Placard sous escalier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Cheminée D : Marbre Volet C : Métal et Peinture	
Rez de chaussée - Dégagement 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol: Béton et Carrelage Mur A, B, C, D: Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D: Plâtre et Carrelage Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre D: Bois et Peinture Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 C: Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Wc	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Palier	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 E : Bois et Peinture Porte 4 F : Bois et Peinture Porte 5 F : Bois et Peinture Escalier crémaillère A : Bois et Vernis Escalier balustre A : Bois et Vernis Escalier limon A : Bois et Vernis	
1er étage - Salle d'eau	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur B : Plâtre et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Grenier	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles Porte A : Bois et Peinture	
Combles	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles	



Localisation	Description	Photo
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Polystyrène Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Garde corps : Métal et Peinture Volet C : Métal et Peinture	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et Peinture Volet C : Bois et Peinture	
1er étage - Chambre 4	Sol: Parquet et Vernis Mur A, B, C, D: Plâtre et Tapisserie Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Bois et Vernis Fenêtre C: Bois et Peinture Porte A: Bois et Peinture Cheminée D: Bois et Vernis Garde corps C: Métal et Peinture Volet C: Bois et Peinture	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations:

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/10/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/10/2019

Heure d'arrivée : 14 h 15 Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Certains planchers bois sont recouverts linoléum, il est impossible de procéder à une investigation complète sans

sondages destructifs.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	X
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X



4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

		** * / * * * * / * * * * / * * * / * * * / * * * / * * * * / * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * / * * * /	
		Matériau dégradé (étendue ponctuelle)	
entifiant: M001 escription: Conduit en fibres-ciment ste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur marquage du matériau)	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre	
esc	cription: Conduit en fibres-ciment	thiant: M001 d'amiante cription: Conduit en fibres-ciment cription: Conduit en fibres	Présence d'amiante (sur marquage du matériau) Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert**Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à TRIE-SUR-BAÏSE, le 08/10/2019

Par : FRANTZ Frédéric

Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier | 31 Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES | Tél. : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 30 43 | N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19/M/13733/FZF

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

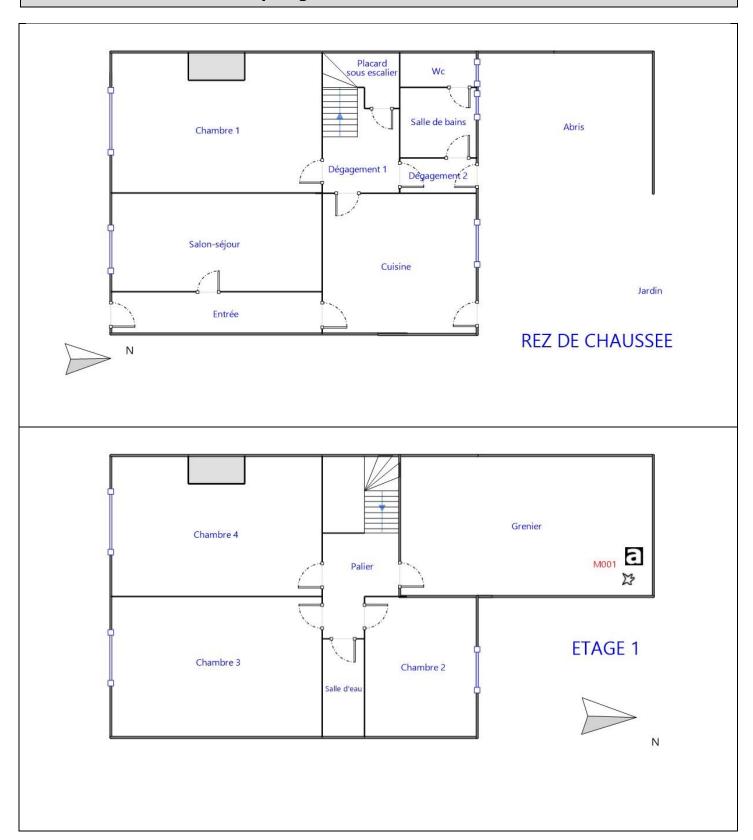
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Succession DUPIN-DEBAT Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	52 Rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE-SUR-BAÏSE
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo no PhA001

Localisation : 1er étage - Grenier

Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur,

fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment
Localisation sur croquis : M001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

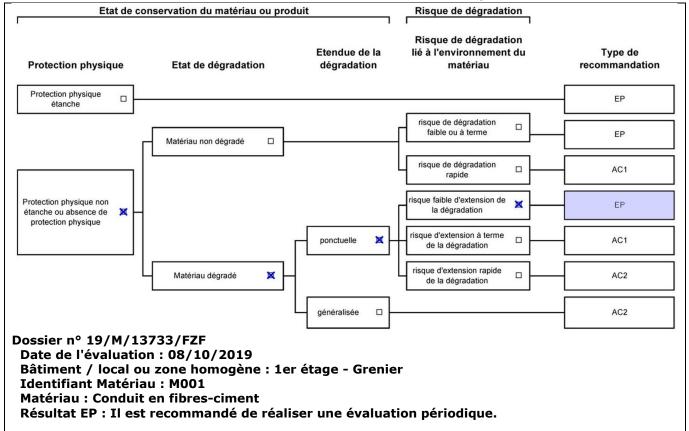
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.



1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

15/16 Rapport du : 09/10/2019



c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant $\overline{\text{des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :$

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- · de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 19/M/13733/FZF

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 08/10/2019 Heure d'arrivée : 14 h 15 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Type d'immeuble : Maison individuelle

Département :..... Hautes-Pyrénées

Référence cadastrale :..... Section cadastrale D, Parcelle numéro 271,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

65600 SÉMÉAC

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

> 29 Rue des Pins 31170 TOURNEFEUILLE

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : FRANTZ Frédéric

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **24/11/2016** jusqu'au

09/02/2022. (Certification de compétence CPDI3958)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.I.	Anomalies et/ou constatations diverses relevees
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
×	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
ВЗ.З.7 а	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de conduits métalliques encastré, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence de boites de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre ces boites de connexion métalliques			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupecircuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques: Présence de fusible(s) de type à tabatière; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à tabatière par des protections autorisées			
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques: Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs			
B4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques: La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée			
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			0
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (Douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Les photos concernant les prises sans terre, les circuits (Hors prises) sans terre ou les risques de contacts direct sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies.

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
В3.3.1 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
ВЗ.3.6 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant



H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 08/10/2019

Etat rédigé à TRIE-SUR-BAÏSE, le 08/10/2019

Par : FRANTZ Frédéric

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

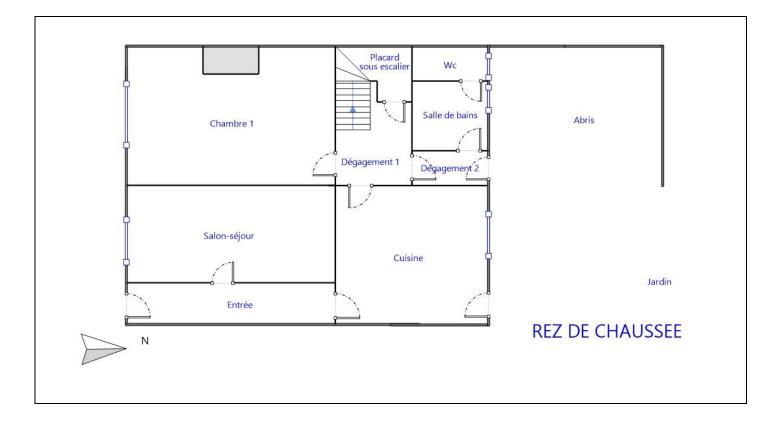


J. - Informations complémentaires

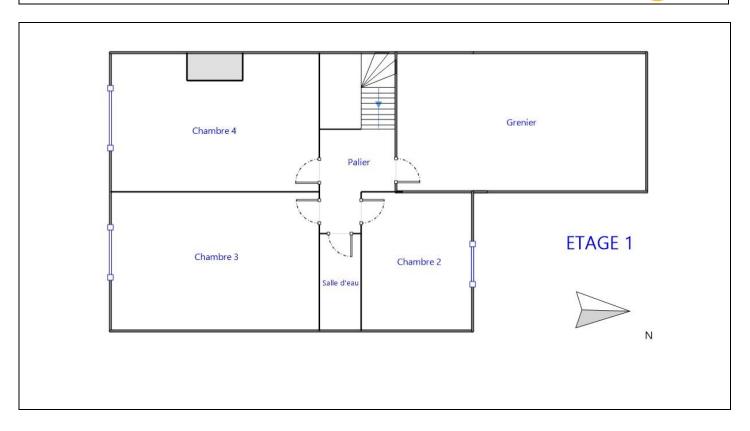
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
D 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.	
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans







Annexe - Photos



Photo no PhEle001

B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).

Remarques : Présence de fusible(s) de type à tabatière ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à tabatière par des protections autorisées





Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.

Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Remarques: La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée



Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Photo PhEle006

Libellé de l'anomalie : B3.3.7 a Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.

Remarques : Présence de conduits métalliques encastré, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques



Photo PhEle007

Libellé de l'anomalie : B3.3.9 b Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence de boites de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre ces boites de connexion métalliques





Photo PhEle008

Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle009

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes



Photo PhEle010

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (Douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé



Photo PhEle011

Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.

Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement



Photo PhEle012

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté





Photo PhEle013

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés



Photo PhEle014

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés



Photo PhEle015

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés



Photo PhEle016

Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur



Photo PhEle017

Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

EXEMPLE DE COÛTS DE REALISATION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DANS UN BIEN EXISTANT

Exemple de coût de réalisation d'une installation électrique pour une maison de type 5 (main d'œuvre comprise, hors déplacement) :

Source L'Annuel des prix 2016

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS BRIQUE

- 1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : 9 000 €HT
- 2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : 11 400 €HT

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS CLOISON SÈCHE

- 1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : 5 000 €HT
- 2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : 6 800 €HT

INSTALLATION EN SAILLIE

- 1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : 8 400 €HT
- 2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : 10 700 €HT.

Le tableau n'est pas équipé de parafoudre. Est comprise la totalité de la distribution depuis le tableau d'abonné jusqu'aux points d'utilisation, à savoir : l'appareillage, les convecteurs statiques à régulation électromécanique pour les installations avec chauffage électrique, 1 tableau, 1 circuit cuisinière, 1 circuit four, 1 circuit lave vaisselle, 1 circuit lave linge, 1 circuit sèche linge, 1 circuit VMC, 1 circuit portier et les raccordements.

Est compris également : 10 foyers lumineux en simple allumage, 1 foyer lumineux avec 3 boutons poussoirs, 25 prises de courant, 6 prises RJ45. Pour l'installation chauffage électrique : 1 convecteur de 500 W, 1 convecteur de 750 W, 5 convecteurs de 1250 W, 1 convecteur de 2000W et 1 circuit chauffe eau ou chaudière.

Sont inclus également : Piquet de terre d'une longueur 1.5 m logé dans un regard à l'extérieur de la maison, parafoudre auto protégé débrochable 15KA, installation garage sous tube IRL et appareillage étanche IP 55 comprenant : l'alimentation chaudière et chauffe-eau, machine à laver, sèche linge, 1 éclairage en va et vient et une prise de courant (plus-value).

Le coût ne comprend pas les finitions, la liaison complète disjoncteur/compteur, le remplacement éventuel du compteur, les frais éventuels de Consuel et de bureaux d'études, la distribution téléphone et TV et les <u>diagnostics réglementaires</u> <u>amiante et plomb avant-travaux</u> (obligatoires suivant le type de biens - se renseigner auprès de votre interlocuteur du cabinet JM. BARRAQUE). La valeur des travaux peut varier en fonction des conditions techniques rencontrées.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

EXEMPLE DE COÛTS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE

Exemple de coûts d'installation d'un **interrupteur différentiel haute sensibilité de sensibilité 30 mA**, gamme AC, monophasé, selon normes NF C 62-411 et 61-910 (main d'œuvre comprise hors déplacement) par un professionnel qualifié :

Calibre 25 A : 65 €HT,

Calibre 40 A : **70 €HT**,

- Calibre 63 A : **80 €HT**.

Source L'Annuel des prix 2016

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm² : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2016

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une liaison équipotentielle secondaire pour salle de bains ou salle d'eau par câble H07 VV de 4 mm²: 8 €HT/ml de câble – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2016

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.



Exemple de coûts d'installation d'un **tableau d'abonné précablé** par un professionnel qualifié (main d'œuvre comprise hors déplacement) pour un bien de type T5 à T6 :

- sans chauffage électrique : **980 €HT** (2 disjoncteur 2A, 4 disjoncteurs 10A, 6 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A et un télérupteur),
- avec chauffage électrique : **1 200 €HT** (3 disjoncteurs 2A, 11 disjoncteurs 10A, 6 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A, un contacteur jour/nuit et un télérupteur).

Source L'Annuel des prix 2016

Le coût du tableau comprend également : tableau, fixations, 2 prises modulaires, raccordements des circuits, un disjoncteur de branchement de sensibilité 500 mA, 3 interrupteurs différentiels 30 mA 40 A type AC et 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type A. Prévoir une plus-value de 180 €HT pour un parafoudre autoprotégé débrochable 15KA.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19/M/13733/FZF

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 08/10/2019 Heure d'arrivée : 14 h 15 Temps passé sur site : 03 h 25

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
☐ Présence de termites dans le bâtiment
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis:
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Jardin, Rez de chaussée - Salle de bains, Jardin - Abris, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Entrée, 1er étage - Palier, Rez de chaussée - Salon-séjour, 1er étage - Chambre 2, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Salle d'eau, Rez de chaussée - Dégagement 1, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Placard sous escalier, 1er étage - Chambre 4, Rez de chaussée - Chambre 1, 1er étage - Grenier, Rez de chaussée - Dégagement 2, **Combles**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Jardin	Sol - Béton et Terre et herbe Mur - A, B, C, D - Ciment Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Béton Mur - B - Ciment et Peinture Mur - C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rez de chaussée	
Entrée	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur - A, B, C, D - Bois et Vernis Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - B - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur - B, C - Plâtre et Carrelage Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture Volet 1 - C - Métal et Peinture Volet 2 - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture Escalier crémaillère - B - Bois et Vernis Escalier balustre - B - Bois et Vernis Escalier limon - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Placard sous escalier	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture Cheminée - D - Marbre Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	1er étage	
Palier	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Porte 1 - B - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Porte 3 - E - Bois et Peinture Porte 4 - F - Bois et Peinture Porte 5 - F - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Polystyrène Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Garde corps - Métal et Peinture Volet - C - Métal et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur - B - Plâtre et revêtement plastique (lino) Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
Chambre 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Garde corps - C - Métal et Peinture Volet - C - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 4	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Cheminée - D - Bois et Vernis Garde corps - C - Métal et Peinture Volet - C - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Grenier	Sol - Plancher bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Combles	Sol - Plancher bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.



Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la construction ainsi que les planchers, on constate la présence d'altérations biologiques dues à de l'Anobium Punctatum (petite vrillette) et de l'Hespérophanès. Nous vous conseillons de vous rapprocher d'un homme de l'art, afin de mettre en œuvres les solutions adéquates
1er étage - Grenier, Combles	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur



Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **08/10/2019**. Fait à **TRIE-SUR-BAÏSE**, le **08/10/2019**

Par: FRANTZ Frédéric



Annexe - Plans - croquis





Annexe - Photos



Photo n° PhTer001 Localisation : Combles Ouvrage : Sol - Plancher bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Rois et Triture que en tuiles

Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles
Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois,
Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)
Indices : bois piqué, bois strié (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))



Photo n° PhTer002 Localisation : 1er étage - Grenier Ouvrage : Sol - Plancher bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles Porte - A - Bois et Peinture

Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus) Indices : bois piqué, bois strié (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

on ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents

d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral mis à jour le N/a n° 65-2017-03-17-006 du 2017-03-17 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune 52 Rue des Monts de Bigorre TRIE-SUR-BAÏSE Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non prescrit X approuvé X date anticipé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : **Inondation** X Crue torrentielle X Mouvement de terrain Avalanche Mvt terrain-Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt Séisme Volcan Autre Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte Extrait du Zonage réglementaire PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010; L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non X Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Mouvements de terrain Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non X si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé non X Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : Effet toxique Effet thermique Effet de surpression oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt approuvé non X Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non L'immeuble est situé en zone de prescription oui non Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé oui non ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en forte zone 3 X zone 5 Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 non X oui Information relative à la pollution de sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non Χ Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T* catastrophe naturelle minière ou technologique L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non Vendeur - Bailleur Date / Lieu

TRIE-SUR-BAÏSE / 07/10/2019 **Succession DUPIN-DEBAT**

Acquéreur - Locataire

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier au'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
- 5. dans un secteur d'information sur les sols

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques :

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

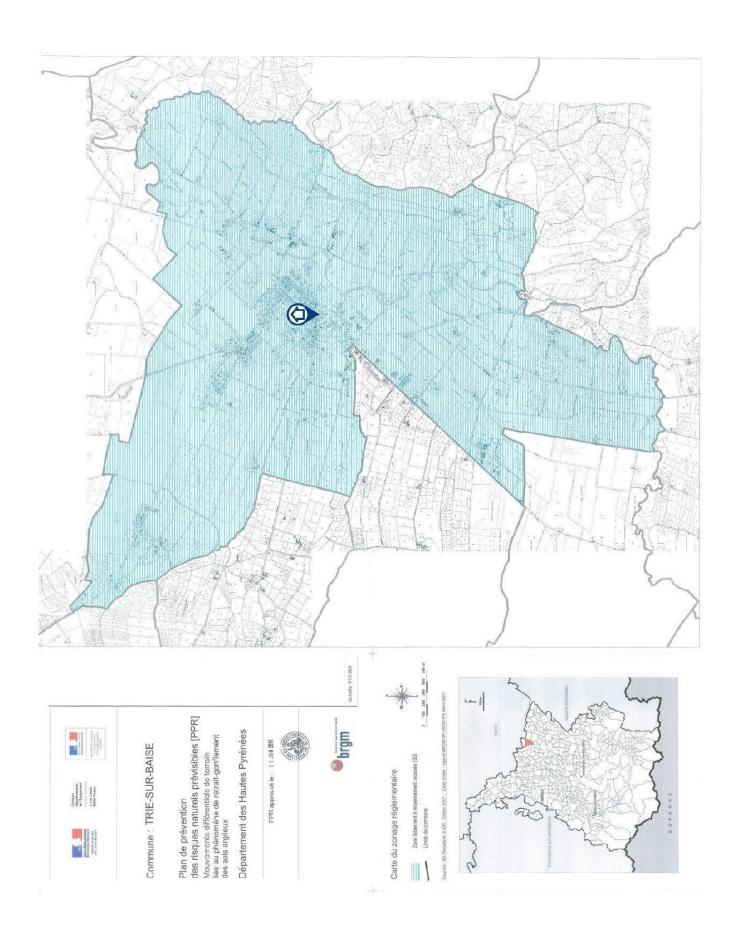
• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

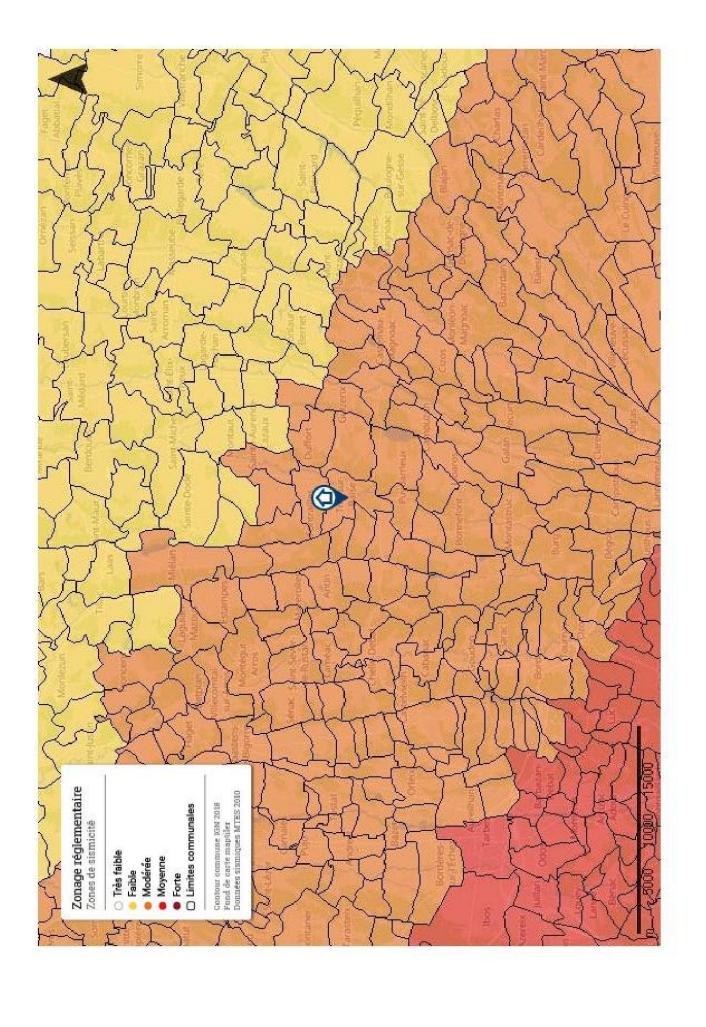
Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

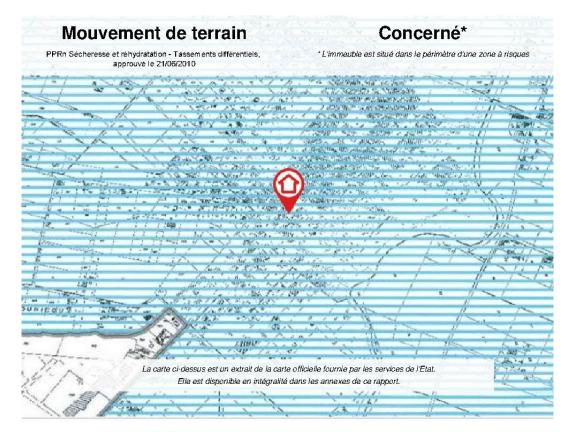
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Annexes







Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 19/07/2019 (multirisque)

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR. Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.

Inondation

Concerné*

PPRn Débordement rapide (torrentiel), prescrit le 19/07/2019 (multirisque)

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR. Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Trie-sur-Baïse

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/06/2018	13/06/2018	07/12/2018	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Tempéte (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	

Pour on saveir plus, chacun pout consultor on prédeture ou en mairie, le dessi or départemental sur les risques majours, le decument d'information communal sur les risques majours et, sur internet, le pertail dédié à la prévention des risques majours : www.prim.net.

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées Commune : Trie-sur-Baïse	Adresse de l'immeuble : 52 Rue des Monts de Bigorre 65220 Trie-sur-Baïse France		
Etabli le :			
Vendeur :	Acquéreur :		
Succession DUPIN-DEBAT	-		

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 07/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 19/07/2019.
- A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies
- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº : 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrences.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LAGA